

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00579
Numéro SIREN : 818 520 017
Nom ou dénomination : DESTIA DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2022 sous le numéro de dépôt 6150

DESTIA DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 17.755.826 euros
Siège social : 895, rue de la Bergeresse – 45160 Olivet
818 520 017 RCS Orléans

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBALE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 29 JUIN 2022**

[...]

PREMIERE RESOLUTION

(Refonte intégrale des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts figurant en **Annexe**,

décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société afin de supprimer notamment les références au Comité de surveillance et au Directoire devenues sans objet, et

adopte le contenu, article par article puis dans son intégralité, des statuts de la Société figurant en **Annexe**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

(Prise d'acte de la démission de F.B.A CAELIS AUDIT de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire ; nomination de YOUTA AUDIT en remplacement)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de la société F.B.A. CAELIS AUDIT (société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 353 976 202) de ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, à l'issue de la présente Assemblée Générale, étant précisé que cette démission fait suite à une réorganisation de la société F.B.A. CAELIS AUDIT et au transfert de ses ressources humaines et techniques au sein de la société YOUTA AUDIT.

L'Assemblée Générale décide de nommer, en remplacement de la société F.B.A. CAELIS AUDIT, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- **YOUTA AUDIT**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 avenue de Poumeyrol à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 392 958 047,

et ce, pour la durée du mandat restante soit à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

SIXIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

Xavier Mura

Certifié conforme

Le Président

Destia

Représentée par E2M Conseil

Représentée par Monsieur Xavier Mura

DESTIA DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 17.755.826 euros
Siège social : 895, rue de la Bergeresse – 45160 Olivet
818 520 017 RCS Orléans

STATUTS MIS A JOUR LE 29 JUIN 2022

A la suite des décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2022

Xavier Mura

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et transformée en société par actions simplifiée suivant décision de son associé unique le 20 avril 2018.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les Statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Destia Développement** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **895, rue de la Bergeresse, 45160 Olivet.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'**Article 15.2.2 b)** des Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait l'apport en numéraire d'une somme de 1 euro par MIDDLE MARKET FUND V, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion AZULIS CAPITAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.500.000 € dont le siège social est sis 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°424 366 839.

Par décision de l'associé unique en date du 26 février 2016, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de 11.169.999 euros et émission, au pair, de 11.169.999 actions nouvelles ordinaires de 1 euro de valeur nominale, entièrement souscrites, intégralement libérées et réservées à personnes dénommées.

Par décision de l'associé unique en date du 26 février 2016, le capital social a été augmenté par émission, au pair, de 5.127.487 Actions de Préférence (« ADP ») nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées suite à l'apport en nature de 12.266 actions de la société GROUPE DESTIA effectué par les apporteurs suivants :

Apporteurs	Actions de GROUPE DESTIA apportées
Xavier MURA	1 action
Benjamin GLAUBERG	5.865 actions
ERMALYS	6.400 actions
Total	12.266 actions

Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 26 juin 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de sept cent dix-huit mille cinq cent cinquante-six (718.556) euros, par émission de sept cent dix-huit mille cinq cent cinquante-six (718.556) Actions Ordinaires (« AO ») nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission globale de deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-quatre (281.444) euros, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatre (214.284) euros, par émission de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatre (214.284) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission globale de quatre-vingt-cinq mille sept cent treize euros et soixante centimes (85.713,60 €), entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, a constaté le 31 janvier 2020 une augmentation de capital social d'un montant de cent sept mille cent quarante-quatre euros (107.144 €), prélevé sur les réserves disponibles de la Société. Cette augmentation de capital résulte de l'attribution gratuite définitive de cent sept mille cent quarante-quatre (107.144) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, aux salariés et dirigeants dont la liste a été déterminée par le Président le 31 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, a constaté le 1er février 2021 une augmentation de capital social d'un montant de quatre-vingt mille trois cent cinquante-cinq euros (80.355 €), prélevé sur les réserves disponibles de la Société. Cette augmentation de capital résulte de l'attribution gratuite définitive de quatre-vingt mille trois cent cinquante-cinq (80.355) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, aux salariés et dirigeants dont la liste a été déterminée par le Président le 31 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 28 octobre 2021, l'assemblée générale des associés a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trois cent trente-huit mille (338.000) euros par émission de trois cent trente-huit mille (338.000) actions ordinaires suite à l'exercice de trois cent trente-huit mille (338.000) bons de souscription d'actions.

Le 18 février 2022, il a été procédé à la conversion de 5.127.487 actions de préférence en 5.127.487 actions ordinaires.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-sept millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent vingt-six (17.555.826) euros divisé en dix-sept millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent vingt-six (17.555.826) actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 b)** des Statuts et dans le respect des dispositions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours calendaires

au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté par un (ou plusieurs) directeur général.

13.1 Nomination – Rémunération

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

13.2 Révocation – Démission

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment *ad nutum*, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts.

Les fonctions du Président prennent également fin, soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer. Toute démission devra intervenir avec un préavis d'un (1) mois, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.3 Pouvoirs

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité stratégique de Good Times Part 2 (908 177 801 RCS Paris).

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société) ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance

du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées au présent **Article**, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué au Commissaire aux comptes par le Président.

ARTICLE 15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation (avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés), réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- perte de plus de la moitié du capital social de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution par voie de liquidation anticipée de la Société ;
- nomination du liquidateur en cas de liquidation anticipée et approbation des comptes de liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;

et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires (modification de dénomination sociale, modification d'objet social, transfert du siège social, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'**Article 4** des Statuts).

15.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2. Pluralité d'associés

15.2.1. Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'**Article 15.2.6** ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins 20% du capital social (le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter à distance par écrit au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire lui sera adressé par la Société, s'il en fait la demande au moins trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée. Tout formulaire non parvenu à la Société au plus tard la veille de la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

15.2.2. Quorum – Majorité

Les décisions collectives des associés seront celles qui dans une société anonyme sont de la compétence de l'assemblée générale. Sauf disposition légale exigeant l'unanimité, les décisions de la collectivité des associés seront prises à la majorité simple.

Aucun quorum n'est requis.

15.2.3. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans

convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) un secrétaire (autre que le Président) qui sera l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

15.2.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de cinq (5) jours calendaires) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.5. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les cinq (5) jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.6. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.3. Commissaires aux comptes

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

15.5. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux ou mis à la disposition des associés au siège social cinq (5) jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats (pour les cinq derniers exercices), des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir, sur demande adressée par écrit, communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, le cas échéant, désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la

dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15.2.2 a)** des Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.